

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

216 chemin de la Serpoyère -
 Viriat
 CS 60127
 01004 Bourg-en-Bresse Cedex
 Tél. 04 74 45 14 70
 organom@organom.fr

PROCES-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2025 à 19H00 Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 11 septembre 2025,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Hélène BROUSSE

Tableau des présences

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU - Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE - Thierry PALLEGOIX - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET
 CCPA : Hélène BROUSSE - Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN - André MOINGEON

CCD : Isabelle DUBOIS – Audrey CHEVALIER

3CM : Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL

CCV : Guy DUPUIT

Excusés ayant donné procuration :

CA3B : Patrick BOUWARD pouvoir à Jean Luc ROUX – Jean Luc EMIN pouvoir à Jonathan GINDRE – Bernard PERRRET pouvoir à Yves CRISTIN

CCD : Gérard BRANCHY pouvoir à Audrey CHEVALIER

3CM : Jean Philippe FAVROT pouvoir à Andrée RACCURT

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

RAPC : Antoine BAUTAIN pouvoir à Frédéric MONGHAL

Excusés :

CA3B : Mireille MORNAY

CCPA : Bernard GUERS – Frédéric TOSEL

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON – Elisabeth LAROCHE

CCD : Christophe MONIER

Quorum à 19

22 Membres présents

7 pouvoirs

29 votants

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Comité syndical du 1^{er} juillet 2025
2. Modification des statuts
3. Décision modificative n°3/2025
4. Avenant n°3 au contrat en vue de la valorisation énergétique du biogaz émis par le centre de stockage de déchets ultimes de La Tienne
5. Accord-cadre Accompagnement, conseil, définition et mise en œuvre de la stratégie de communication
6. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
7. Questions et informations diverses

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Madame Hélène Brousse est nommée secrétaire de séance.

Délibération D2025035**Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 1^{er} juillet 2025**

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose :

Le procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} juillet 2025 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} juillet 2025.

Délibération D2025036**Objet : Modification des statuts**

Monsieur Yves Cristin, Président, indique :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13, L. 5711-1, L. 5211-17,

Vu la délibération D2024032 du 2 juillet 2024 relative au projet de territoire ;

Vu la délibération D2025030 du 1^{er} juillet 2025 approuvant le choix du scénario « transfert de compétences » ;

Vu le courrier de la préfecture du 10 septembre 2025 ;

Vu l'étude d'impact réalisée ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 18 août 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte ORGANOM, créés par arrêté préfectoral du 18 mars 2002 et modifiés en dernier lieu en 2021 ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Il est rappelé que lors de sa création en 2002, les statuts d'Organom avaient été conçus pour répondre aux besoins et à la réalité territoriale de l'époque. Bien qu'ils aient subi quelques ajustements mineurs au fil du temps, ces statuts ne sont plus adaptés aux attentes actuelles.

Les statuts actuels du syndicat créent désormais une situation d'instabilité réglementaire et financière, tant sur le plan des compétences exercées que des modalités de financement du service.

En effet, conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, la compétence de gestion des déchets ne peut pas être subdivisée au-delà de la collecte et du traitement. Autrement dit, la compétence « traitement » n'est pas sécable, de sorte qu'il n'est juridiquement pas possible pour un EPCI de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement.

Organom a ainsi engagé une concertation en 2023 pour l'élaboration d'un Projet de territoire, qui a été approuvé le 2 juillet 2024 (délibération D2024032), comprenant notamment la poursuite d'une réflexion conduisant à l'évolution de la compétence traitement et des modalités de financement du syndicat.

Organom a donc lancé une consultation pour l'attribution d'un marché public, ayant pour objet l'étude et la mise en œuvre du transfert de compétences et de l'évolution des modalités de financement du syndicat. Le groupement attributaire de ce marché a présenté les différents scénarios envisageables en lien avec la compétence traitement, notamment par type de flux, et a proposé une matrice d'analyse de ces scénarios. A cet égard, plusieurs comités techniques et comités de pilotage se sont tenus en 2024 et 2025.

Lors du dernier comité de pilotage qui s'est tenu le 3 juin 2025, il a été décidé de proposer au comité syndical de retenir le scénario suivant :

- Concernant la collecte sélective hors verre : le transfert à Organom des activités de gestion des quais de transfert, le transport entre le quai de transfert et le centre de tri, et le tri des recyclables y compris les refus. Les modalités de financement retenues correspondent à l'application d'un tarif moyen pondéré à la tonne de collecte sélective entrante, y compris traitement des refus de tri ;
- Concernant la collecte sélective verre : l'absence de transfert à Organom ;
- Concernant les déchetteries : le transfert de la gestion des déchets ultimes (encombrants, amiante, déchets verts et gravats). Les modalités de financement retenues correspondent à l'application d'un tarif moyen pondéré à la tonne de chaque flux ultime de déchets (à savoir encombrants, amiante, déchets verts et gravats).

Ce scénario a été approuvé par le comité syndical, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2025.

Il a ensuite été transmis à la préfecture pour avis. La préfecture a validé ce scénario, sous réserve d'y inclure le transfert du traitement du verre vers Organom (courrier du 10 septembre 2025).

Le transfert du traitement du verre à Organom permettrait en effet une meilleure conformité règlementaire des statuts, dans la mesure où il fait partie de la compétence « traitement ». Compte tenu de la complexité de la gestion de ce flux, Organom sera force de proposition pour trouver et mettre en place des modalités de gestion adaptées, qui ne soient pas préjudiciables pour les EPCI membres.

Ceci étant précisé, un projet de statuts intégrant ces évolutions est aujourd’hui soumis à votre approbation, dans la perspective d’une entrée en vigueur :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour ce qui concerne la composition du syndicat et du comité syndical, et le financement ;
- Au 1^{er} janvier 2027 pour ce qui concerne les compétences du syndicat, dans la mesure où ces évolutions vont avoir des impacts opérationnels et budgétaires qu’une entrée en vigueur en 2026 ne permettrait pas de prendre en compte correctement.

En substance, les modifications apportées par rapport aux statuts actuels portent notamment sur :

- **L’article 1 relatif à la composition du syndicat**, afin d’intégrer l’adhésion de l’ex Crocu, et de préciser le périmètre des membres qui n’adhèrent que pour une partie de leur territoire (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026) ;
- **L’article 2 relatif aux compétences du syndicat** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027), afin de mettre en conformité les statuts avec le scénario retenu, selon lequel le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant, outre le traitement des ordures ménagères résiduelles, le traitement des déchets ultimes et le tri des collectes sélectives, ainsi que les opérations de transport et de transfert qui s’y rapportent.

Il est précisé que sont exclus du transfert de la compétence :

- La gestion des déchèteries et le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu’aux exutoires de traitement, qui restent de la compétence des EPCI compétents en matière de collecte ;
- Le quai de transfert de Sainte Julie appartenant à la Communauté de Communes de La Plaine de l’Ain. Au regard de la configuration du site sur lequel il est implanté et de son affectation, de l’imbrication des activités au sein du quai de transfert qui rendrait trop complexe et/ou trop couteux leur séparation entre les deux collectivités, ce quai de transfert reste attaché à la compétence collecte de la Communauté de Communes de La Plaine de l’Ain.

Afin d’optimiser la valorisation des déchets, il est intégré la possibilité pour le syndicat de traiter des déchets d’activités économiques non dangereux au bénéfice de non-membres, et d’assurer la coordination des actions de prévention mises en œuvre par chacun de ses membres.

- **L’article 5 relatif au Comité syndical** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026) afin de préciser que :

- Lorsqu'un membre n'adhère que pour une partie de son territoire, le nombre de délégués appelés à le représenter au sein du Comité syndical est déterminé en fonction de la seule population des communes pour lesquelles il exerce la compétence et au nom desquelles il adhère au Syndicat ;
- La population totale telle que définie par l'INSEE est prise en compte à la date de chaque renouvellement complet du Comité syndical (à chaque renouvellement général des conseils municipaux), sur la base du dernier recensement INSEE authentifié. Cette population est figée pour toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Les modalités selon lesquelles chaque membre d'Organom est représenté au Comité syndical ne sont pas modifiées par les nouveaux statuts (1 (un) délégué titulaire plus 1 (un) délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants).

- **L'article 7 relatif au financement** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026), afin de :

- Préciser que le financement du traitement des déchets est fixé chaque année par délibération du Comité syndical ;
- Supprimer les modalités de financement du traitement des déchets de l'ex communauté de communes des Bords de la Veyle, qui ne correspondent plus à la réalité ;
- Ajouter que le financement du syndicat est en outre assuré par les produits des prestations assurées pour les non-membres et les recettes de valorisation énergétique.

Si le projet de modifications statutaires est approuvé par le comité syndical, les membres d'Organom devront se prononcer sur celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Arrivée de Madame Mireille Mornay à 19H36.

Quorum à 19
23 membres présents
7 pouvoirs
30 votants

Après cette présentation, le Président rappelle les nombreux échanges sur le sujet et demande s'il y a des questions.

Mme Dubois prend note de l'observation récente de la préfecture concernant le verre et compte-tenu que le transfert du verre n'a pas encore fait l'objet de discussion demande le report de la délibération et l'organisation d'un comité de pilotage en amont de la décision du Comité syndical.

M. Moingeon demande si les déchèteries restent de la compétence des EPCI?

Monsieur le Président donne la parole à M. Alexis Temporel du Cabinet Finance Consult qui a mené l'étude sur le transfert de compétence.

M. Temporel explique que pour les hauts de quais des déchèteries, il n'y a pas de discussion, ils font partie intégrante de la compétence collecte et resteront aux EPCI. Pour les bas de quai, la séparation entre la compétence collecte et la compétence traitement se trouve entre la gestion du bas de quai et le site de traitement. Dans le cadre du transfert, pour les 4 flux (encombrants, amiante, gravats et déchets verts), Organom est compétent pour gérer le traitement c'est-à-dire qu'il pilotera les exutoires. Les EPCI restent compétents pour les autres flux.

M. Moingeon indique, qu'à l'exception de l'amiante, les collectivités se sont organisées pour trouver des exutoires et des solutions de proximité.

M. Temporel répond qu'Organom va piloter de manière intelligente à la fois économiquement et écologiquement les exutoires, il ne fera pas table rase de l'existant. Des discussions et des échanges réguliers entre les EPCI et Organom seront nécessaires.

M. Moingeon indique que les statuts manquent de précisions.

M. Le Président rappelle qu'il a toujours été dit que les EPCI seraient associés à l'organisation. Le timing d'Organom est le même que celui du SITOM NI. Une partie seulement des modifications s'appliquera au 1^{er} janvier 2026, l'autre au 1^{er} janvier 2027. Le comité syndical délibère ce soir puis chaque EPCI aura à se prononcer.

Il rappelle à M. Moingeon leurs échanges concernant le quai de transfert de Ste Julie et le fait que lors du bureau exceptionnel d'Organom du 2 septembre, M. Moingeon avait fait part de sa satisfaction sur ces avancées.

L'année 2026 permettra de consolider l'étude afin d'élaborer les tarifs 2027 et de s'organiser. Le travail sera mené avec les techniciens. De nouveaux COPIL pourront être organisés.

M. Moingeon indique qu'il valide le transfert du verre. Il demande si les refus des collectes sélectives viendront obligatoirement dans la chaufferie ?

M. Le Président rappelle qu'au départ la chaufferie était prévue pour les 27 000 tonnes de refus de l'usine Ovade mais qu'il a été décidé de la dimensionner à 35 000 tonnes pour permettre aux EPCI membres d'avoir un exutoire pour les refus de tri dans le cas où les exutoires actuels ne seraient pas pérennes. Il a donc fallu trouver aussi des exutoires pour la chaleur produite avec ces tonnages supplémentaires. Si ce n'est pas Organom qui apporte ces tonnages, ce sera Paprec.

Notre responsabilité est de respecter le travail des élus pour l'élaboration du projet de territoire avec notamment le réalignement réglementaire. Les évolutions présentées ce soir ont été validées par le Bureau d'Organom. Elles permettent la sécurisation juridique des relations avec le SYDOM du Jura de 3 EPCI membres d'Organom.

Le CGCT n'impose aucune étude d'impact, elle n'est qu'une simple aide à la décision. Cette modification des statuts n'entraînera pas de changement fondamental pour la majorité d'entre-vous.

M. Le Président indique que M. Belair, Président de la 3CM, est absent ce soir mais il apprécie le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Mme Dubois déclare que l'étude d'impact est erronée car elle ne mentionne pas les éléments transmis par la CC Dombes le 15 avril et le 5 juin.

M. Temporel indique qu'en avril ont été transmis uniquement les 3 rapports annuels ce qui était insuffisant pour réaliser l'étude d'impact. Une demande d'informations plus précises a été formulée sans retour si ce n'est un tableau excel de Mme Richard avec des données 2024 alors que 3 années avaient été demandées. Pour rappel, l'étude a été lancée en décembre 2024. Les données transmises tardivement n'ont pas pu être intégrées mais ce n'est pas grave puisque la mise œuvre est reporté au 1er/01/2027, l'étude d'impact pourra ainsi être amendée avec les données 2025. L'étude non obligatoire ne donne que des tendances.

M. Moingeon indique que l'étude d'impact est essentielle. La CCPA aurait pu comparer les résultats avec les coûts de la CCPA. Elle aurait pu inclure les prix du marché.

M. Temporel rappelle que la CCPA n'avait pas fourni ses données. Pour élaborer ce type d'étude, la transparence est essentielle. Les prix du marché ne sont pas comparables. Le tarif est une résultante. Chacun ne fonctionne pas de la même manière.

M. Moingeon complète en indiquant que les prix figurant dans l'étude ont une tendance à la hausse

M. Temporel indique que ce sont des prix moyens pondérés et que le financement peut se travailler

M Plénard demande des précisions concernant le transport avant traitement. Qui gère le marché de transport demain pour les encombrants ?

M. Montet répond que demain pour les déchets ultimes, la Communauté de communes indiquera l'exutoire déterminé par Organom. Concernant la collecte sélective, Organom prendra en charge le transport uniquement s'il existe un quai de transfert et seulement pour le transport entre le quai de transfert et le centre de tri.

M. Mancuso demande si ces modifications de statuts auront des incidences sur le prix de la collecte des bacs jaunes ? La CCPA sera obligé de la facturer aux administrés or les gens n'en peuvent plus. Il faut être prudent.

M. Temporel explique que la TEOM ou la REOM financent le coût de l'ensemble du service déchets (collecte et traitement). Demain, Organom factura au EPCI le tri de la collecte sélective au lieu de Paprec ou du SYDOM aujourd'hui.

M. Le Président rappelle que les recettes des éco-organismes resteront aux EPCI.

Mme Dubois demande confirmation concernant les recettes issues du traitement du verre.

M. Montet rappelle que le verre avait été écarté de l'étude d'impact mais que le sujet est imposé par la Préfecture. Dès 2026, nous allons voir ce qu'il sera possible de mettre en place concernant le verre. La Préfecture a indiqué que sous certaines conditions, Organom pourrait conventionner avec les EPCI pour leur laisser la gestion du verre.

M. Dupuit rappelle la situation complexe de la CC Veyle qui a transféré sa compétence au SMIDOM. Il est difficile de s'imaginer l'organisation et le financement à mettre en place

avec ces modifications d'autant que le SMIDOM n'a pas participé au COPIL. Beaucoup de questions restent en suspens.

Le Président clôture les débats et procède au vote

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 25 voix POUR, 4 voix CONTRE D Martin, A Moingeon, V Mancuso et I Dubois et 1 ABSTENTION : G Dupuit APPROUVE la modification des statuts d'Organom telle que présentée en annexe à la présente délibération ; AUTORISE la transmission du projet de statuts modifiés à l'ensemble des membres d'Organom pour approbation.

M. Le Président conclut en indiquant qu'il était important de prendre cette décision ce soir et de ne pas laisser une situation d'irrégularité aux prochains élus.

Délibération D2025037

Objet : Décision modificative n°3/2025

Madame Andrée Raccurt, Vice-présidente Projet explique :

Des modifications au niveau des écritures d'ordre liées aux amortissements sont à prévoir. Ainsi que des transferts entre opérations et comptes en investissements pour faire suite à l'avancée des travaux sur le pôle de traitement et valorisation de La Tienne et des études notamment pour les activités de stockage conformément à la délibération D2025029 du 1^{er} juillet 2025.

Il y a ainsi lieu de procéder à la décision modificative 3/2025 telle que présentée dans le tableau ci-dessous

		BP 2025	DM 3	TOTAL
FONCTIONNEMENT - Dépenses				
023	Virement à la section d'investissement	6 255 599.00	28 606.00	6 284 205
FONCTIONNEMENT - Recettes				
Chap 042 – cpt 7811	Reprise sur amortissement	0.00	28 606.00	28 606.00
INVESTISSEMENT - Dépenses				
Chap 040- Cpte 28158	Autres installations, matériels et outillages techniques	0.00	3 779.00	3 779.00
Chap 040- Cpte 28128	Autres agencements et aménagements	0.00	8 732.00	8 732.00
Chap 040- Cpte 281838	Autres matériels informatiques	0.00	617.00	617.00
Chap 040- Cpte 281738	Autres constructions	0.00	15 478.00	15 478.00

2315-108	Couverture casier 1	395 693.35	- 130 000.00	265 693.35
2315-136	Couverture casier 3	738 362.45	120 000.00	858 362.45
2315-150	Couverture casier 4	654 126.90	-20 000.00	634 126.90
2031	Frais d'études	465 102.80	30 000.00	495 102.80

INVESTISSEMENT - Recettes

021	Virement de la section de fonctionnement	6 255 599.00	28 606.00	6 284 205.00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE			0.00	
TOTAL DM 3/2025			0,00	

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57,
Vu la délibération n°D2022031 du 5 juillet 2022 relatif à l'adoption de la nomenclature M.57
au 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération n°D2023003 du 31 janvier 2023 relatif au règlement budgétaire et
financier,
Vu la délibération n°D2025014 du 1^{er} avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,
Vu la délibération n°D2025031 du 1^{er} juillet 2025 approuvant la décision modificative
n°1/2025
Vu l'arrêté de virement de crédits AR2025184 du 2 juillet 2025 (DM 2/2025)

Chapitre	Article	Intitulé	BP	DM 2/25	Total
65	6542	Créances éteintes	3 000	-2 000	1 000
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	2 000	2 000

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOPTE la décision modificative n°3 de l'exercice 2025 telle que détaillée ci-dessus
AUTORISE le Président à signer et intervenir.

Délibération D2025038

Objet : Avenant n°3 au contrat en vue de la valorisation énergétique du biogaz émis par le centre de stockage de déchets ultimes de La Tienne

Vu le contrat conclu le 23 mars 2010 entre Organom et la société FREY Méthanergy, transféré à la société Biogaz Viriat par avenant n°1 du 20 février 2013,

Vu l'avenant n°2 du 30 juillet 2013,

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat précité

Il est rappelé qu'un contrat a été conclu le 23 mars 2010 entre Organom et la société FREY Méthanergy, transféré ensuite à la société Biogaz Viriat (avenant n°1 de 2013). Ce contrat a

pour objet de confier à son titulaire la valorisation du biogaz émis par l'ISDND. Il a été complété par un avenant n°2 en 2013 concernant la valorisation thermique de la chaleur des moteurs et l'ajout d'un moteur supplémentaire.

Plusieurs difficultés sont apparues au cours de l'exécution du contrat :

D'une part, une expertise judiciaire diligentée de 2020 à 2022 à la suite d'une fuite de lixiviats a mis en évidence divers désordres en lien avec les bassins de stockage des lixiviats. Face à ces difficultés, Biogaz Viriat a demandé une compensation pour ses pertes d'exploitation, ce qui a entraîné un désaccord avec Organom. Les deux parties ont alors exprimé des demandes, à la fois techniques et financières. De son côté, Organom réclamait le versement de sa part de la prime chaleur, qui n'avait pas été payée entre 2017 et 2021.

D'autre part, Organom s'est vu dans l'obligation de stopper la valorisation de la chaleur des moteurs pour deux raisons, son exploitation à la lagune générait :

- Des odeurs affectant le voisinage.
- Une mobilisation trop importante de nos bassins de stockage et donc un risque de débordement en cas de forte pluie.

Cette décision a eu pour impact la baisse de la rémunération de Biogaz Viriat et Organom. Par ailleurs, Biogaz Viriat a pris la décision de changer d'acheteur d'électricité, optant pour une revente directe sur le marché. Organom a alors argué d'une baisse de sa rémunération et soutenu ne pas avoir été informé de ce changement d'acheteur, ni donné son accord.

Ces éléments ont nourri un différend persistant entre les parties, portant à la fois sur l'existence de créances réciproques et sur l'interprétation de certaines clauses contractuelles. Afin de mettre un terme définitif à ces difficultés et d'éviter l'ouverture de contentieux longs et coûteux, les parties ont engagé des discussions qui ont abouti à la rédaction d'un projet d'avenant n°3. Cet avenant a une portée transactionnelle et vise à éteindre l'ensemble des litiges passés en actant des concessions réciproques.

Concrètement, l'avenant prévoit l'abandon pur et simple de toutes les créances croisées que les parties estimaient détenir au titre de la prime chaleur, du non-fonctionnement de la thermie ou encore des pertes d'exploitation liées au captage du biogaz (article 7 du projet d'avenant).

Il fixe également de nouvelles obligations pour chacune des parties afin d'optimiser la valorisation du biogaz (article 3 du projet d'avenant).

L'avenant précise aussi les règles applicables en matière de revente de l'électricité. Biogaz Viriat est reconnu comme seul responsable de la contractualisation avec les acheteurs d'électricité, avec la liberté de changer de partenaire commercial (article 5 du projet d'avenant).

Enfin, l'avenant fixe les modalités de rémunération d'Organom. Il conserve une redevance fixe de 1 000 euros hors taxes par mois, ainsi qu'une redevance variable assise sur les recettes de la vente d'électricité, dont le pourcentage varie en fonction du nombre d'heures d'exploitation des moteurs (12,5%, puis 2%, puis 1%). Cette rémunération est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. La facturation d'Organom à Biogaz Viriat avait été suspendue depuis cette date dans l'attente d'un consensus sur le mode de rémunération. De ce fait, Biogaz Viriat versera à Organom la somme de 40 280,07 euros

hors taxes au titre de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 (article 6 du projet d'avenant).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'avenant n°3 constitue une solution équilibrée permettant de solder les différends du passé et de clarifier les conditions futures de la valorisation du biogaz du site de la Tienne. En garantissant une rémunération régulière pour Organom et en confirmant les obligations respectives des parties, il sécurise la continuité du partenariat avec Biogaz Viriat tout en évitant des procédures contentieuses longues et incertaines.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au contrat relatif à la valorisation énergétique du biogaz émis par le centre de stockage de déchets ultimes de La Tienne, conclu avec la société Biogaz Viriat.

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération D2025039

Objet : Accord-cadre Accompagnement, conseil, définition et mise en œuvre de la stratégie de communication du Syndicat

Afin de renforcer sa communication institutionnelle, interne et externe, Organom a engagé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de communication.

La mission portera notamment sur :

- La définition d'une stratégie annuelle de communication,
- L'accompagnement et le conseil,
- La définition de stratégies spécifiques sur certains sujets,
- La création d'outils de communication,
- La définition d'une stratégie de communication en cas de crise.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit quatre ans maximums, avec un montant minimum global de 50 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Considérant la nécessité pour Organom de se doter d'une stratégie de communication et d'outils adaptés,

Considérant que la consultation lancée a pour objet un accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour un montant minimum global de 50 000€ HT et un montant maximum de 200 000€ HT.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'accompagnement, le conseil, la définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication du Syndicat, après avis consultatif de la commission marchés.

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de cet accord-cadre et ses avenants éventuels sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Délibération D2025040**Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations**

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations depuis le 14 juin 2025.

Date	Type de décision	Objet		Montant
26/06/2025	Commande publique	Avenant n°2 - 202200100 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux divers sur le site de La Tienne	Groupement ANTEA GROUP / IRH Ingénieur conseil / OPTI CM / Architecte DPLG J LUCAS	83 321,38 €
30/06/2025	Commande publique	Diagnostic et étude technico-économique pour le traitement du biogaz de l'ISDND de La Tienne	VALDECH	20 215,00 €
01/07/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement projet extension activité de stockage	SENSEI AVOCATS	3 680,00 €
02/07/2025	Finances	Arrêté Virement de crédits		
18/07/2025	Commande publique	Avenant n°3 - 202200500 - Contrôles environnementaux - lot 3 : prélèvements et analyses des effluents aqueux	NORMEC ABIOLAB	pas d'incidence financière
18/07/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement MGP	SENSEI AVOCATS	1 720,00 €
18/07/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement MGP - Recours	SENSEI AVOCATS	120,00 €
21/08/2025	Convention de formation	Habilitation Electrique (1agent)	DESBOIS Emmanuel	440,00 €
21/08/2025		Contrat de mise à disposition	AINTERIM	
26/08/2025	Convention de formation	CATEC (8 agents)	DINA	2 850,00 €
26/08/2025	Convention de formation	ATEX (3 agents)	DINA	550,00 €
26/08/2025	Convention de formation	Elingage (3 agents)	Dina	700,00 €
04/09/2025	Commande publique	Avenant n°1 - 202500800 - Travaux de réaménagement des casiers C1/C3/C4 de l'extension de l'ISDnD de la Tienne. Travaux d'aménagement de l'alvéole AM2 du casier amiante et réaménagement de la plateforme des inertes. Lot 1 : Terrassement, génie civil, réseau EP.	BRUNET TP	22 126,75 €

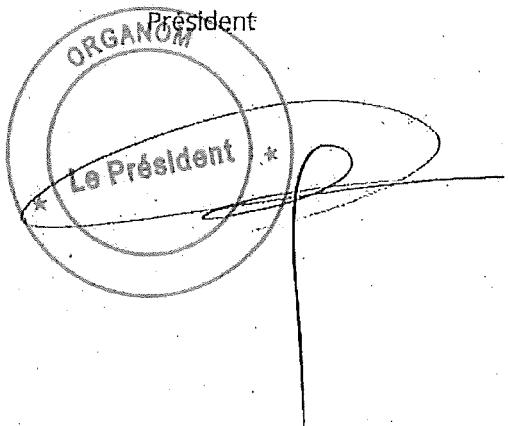
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président depuis le 14 juin 2025.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

NUMERO	OBJET
D2025035	Approbation du compte-rendu du Comité syndical du 1 ^{er} juillet 2025
D2025036	Modification des statuts
D2025037	Décision modificative n°3/2025
D2025038	Avenant n°3 au contrat en vue de la valorisation énergétique du biogaz émis par le centre de stockage de déchets ultimes de La Tienne
D2025039	Accord-cadre Accompagnement, conseil, définition et mise en œuvre de la stratégie de communication du Syndicat
D2025040	Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Yves CRISTIN

Président



Hélène BROUSSE

Vice-présidente

Secrétaire de séance